



Paris, le 07 DEC. 1998

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION DES SPORTS  
Bureau de la Réglementation  
du Sport et des Interventions  
Financières  
DS-1/JUR/MJ  
Affaire suivie par  
Murielle JOLY  
Poste 95.11

LA MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

à

INSTRUCTION N° 98 - 22 035

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION

- directions régionales et départementales  
de la jeunesse et des sports -  
(pour attribution)

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE  
DEPARTEMENT

- directions départementales de la jeunesse  
et des sports -  
(pour attribution)

MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES ETABLISSEMENTS NATIONAUX  
(pour information)

MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES CENTRES D'EDUCATION POPULAIRE  
ET DE SPORT  
(pour information)

**OBJET** : Homologation des enceintes sportives. Mise en oeuvre des dispositions introduites dans la loi n° 84-610 du 16/07/84 modifiée par l'article 1er de la loi n° 98-146 du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion des activités sportives (JO du 10 mars 1998 + rectificatif JO du 17 mars 1998).

J'attire votre attention sur les modifications introduites par l'article 1er de la loi n° 98-146 du 6 mars 1998 dans le régime de l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public.

Ces modifications ont trait à l'obligation de l'homologation ainsi qu'à la date limite de celle-ci.

.../...

## 1 - La principale modification a trait aux places debout.

L'article 42-1 de la loi n°84-610 modifiée, introduit à la suite du drame de Furiani, avait interdit les places debout dans les tribunes. Cette interdiction tirait sa justification des circonstances du drame et du comportement des spectateurs des sports d'équipe, notamment de football. Dans de telles rencontres, les sympathies partisans induisent un comportement particulièrement animé de l'assistance. Il a donc paru nécessaire au législateur de prendre le parti de la prudence maximale, afin d'éviter les déplacements de personnes et la surcharge de spectateurs dans les tribunes. A cet effet, il n'a autorisé que des places assises.

Or, les enceintes affectées aux circuits de vitesse accueillant des compétitions de véhicules terrestres à moteur ou de bateaux à moteur obéissent à une autre logique, le comportement des spectateurs y étant différent. La durée de ces compétitions oblige, par exemple, à une restauration sur place et leur nature impose un public moins statique.

L'article 1er de la loi n°98-146 entérine cette distinction. Dorénavant, la capacité d'accueil des circuits de vitesse totalise les places assises dans les tribunes fixes et provisoires, ainsi que les places debout dans ces tribunes.

Pour éviter que cette tolérance ne favorise un encombrement des tribunes préjudiciable à la sécurité des spectateurs, deux conditions sont inscrites dans le texte. D'une part, chaque tribune ne peut accueillir simultanément un nombre de spectateurs supérieur au nombre de places dont elle dispose. D'autre part, cette tolérance ne deviendra effective pour les circuits de vitesse que "sous réserve que leur utilisation soit conforme à leur destination et sur avis des commissions spécialisées compétentes".

## 2 - La seconde modification concerne la date limite d'homologation des enceintes sportives.

En effet, les enceintes ouvertes au public à la date de publication de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 (JO 16 juillet 1992) devaient être homologuées avant le 24 janvier 1998 sous peine de retrait de l'autorisation d'ouverture au public (v. Loi n° 95-73, 21 janvier 1995, article 33). Il s'avère que ce calendrier n'a pu être totalement respecté par les propriétaires des enceintes sportives.

.../...

Dans les deux cas précités, enceintes sportives affectées aux circuits de vitesse ou enceintes sportives n'accueillant pas de compétitions de véhicules terrestres à moteur ou de bateaux à moteur, un report définitif de l'échéance à été prévu jusqu'au **1er juillet 2000**.

\* \* \*

De façon à respecter cette échéance, les directions régionales et départementales de la Jeunesse et des Sports devront effectuer un recensement quantitatif des demandes d'homologation des enceintes sportives (voir questionnaire ci-joint), les listes complètes devront être transmises au ministère (bureau DS1/J) pour la première quinzaine du mois de février 1999. Cette mesure doit permettre au bureau concerné d'établir un rapport sur l'état d'avancement du dispositif prévu par l'article 42-1 de la loi n°84-610 et d'attirer l'attention des collectivités locales sur l'obligation de respecter la date limite d'homologation des enceintes sportives.

Enfin, vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, des difficultés particulières rencontrées dans l'application de cette nouvelle réglementation.

Pour la Ministre  
et par délégation,  
Le Sous-Directeur  
du Développement  
des Pratiques Sportives

  
François DONTENWILLE

## ANNEXE A L'INSTRUCTION .... JS DU ....

### Extrait de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée

#### Article introduit ou modifié par la loi du 6 mars 1998, en matière d'homologation des enceintes sportives (en italique apparaît les dispositions nouvelles)

##### Article 42-1

Sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation applicables aux établissements recevant du public, les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public font l'objet d'une homologation délivrée par le représentant de l'Etat, après avis de la commission de sécurité compétente ou, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé des sports, de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives.

La délivrance de l'homologation est subordonnée :

- à la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables ;

- au respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.

L'arrêté d'homologation fixe l'effectif maximal des spectateurs qui peuvent être admis simultanément dans l'enceinte ainsi que la nature et la répartition des places offertes. Seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes. (*L. n°98-146, 6 mars 1998, art. 1er-I*) *Seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes, à l'exception de celles situées dans les enceintes affectées aux circuits de vitesse accueillant des compétitions de véhicules terrestres à moteur ou de bateaux à moteur, sous réserve que leur utilisation soit conforme à leur destination et sur avis conforme des commissions spécialisées compétentes. Chaque tribune ne peut accueillir simultanément un nombre de spectateurs supérieur au nombre de places dont elle dispose.*

Il fixe également, en fonction de cet effectif et de la configuration de l'enceinte, les conditions d'aménagement d'installations provisoires destinées à l'accueil du public.

Il peut imposer l'aménagement d'un poste de surveillance de l'enceinte.

Les dispositions de l'arrêté d'homologation s'imposent à l'exploitant de l'enceinte et à tout organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte.

L'autorisation d'ouverture au public ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la délivrance de l'homologation.

Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Le retrait de l'homologation vaut retrait de l'autorisation d'ouverture au public. Il est prononcé, sauf cas d'urgence, après consultation du maire et de la commission de sécurité compétente.

Les établissements sportifs de plein air dont la capacité d'accueil n'excède pas 3 000 spectateurs et les établissements sportifs couverts dont la capacité d'accueil n'excède pas 500 spectateurs ne sont pas soumis à homologation.

( *L. n°98-146, 6 mars 1998, art. 1er-II*) *A compter du 1er juillet 2000, les enceintes sportives ouvertes au public à la date de publication de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 et les enceintes ouvertes entre cette date et le 31 décembre 1995 doivent être homologuées. Pendant ce délai, sous peine du retrait de l'autorisation d'ouverture au public dans les conditions prévues au onzième alinéa du présent article, ces enceintes doivent être déclarées au représentant de l'Etat et celui-ci peut imposer au propriétaire, à l'exploitant ou à l'organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte toutes prescriptions particulières en vue de remplir, à l'expiration de ce délai, les conditions nécessaires à leur homologation.*

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.»



